

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE

Règlement 369-2020

**Règlement relatif aux branchements aux services
d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Patrice de Beaurivage a construit un réseau d'aqueduc et d'égouts sanitaires et pluviaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire que la municipalité réglemente les branchements et ce, dans le but de saine gestion et d'utilisation desdits réseaux

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la session tenue le 8 juin 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance du 8 juin 2020;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Richard Breton, appuyé par Samuel Boudreault et résolu

Que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

BRANCHEMENT À L'AQUEDUC: Une canalisation qui capte l'eau potable à partir de la conduite municipale.

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT: Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

ÉGOUT DOMESTIQUE: Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

ÉGOUT PLUVIAL: Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

ÉGOUT UNITAIRE: Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

B.N.Q.: Bureau de normalisation du Québec.

Article 2 **TITRE**

Le présent règlement est intitulé : *Règlement sur les branchements à l'aqueduc et aux égouts sanitaires et pluviaux.*

Article 3 **PERMIS**

3.1. Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc ou à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'aqueduc ou à l'égout existant, doit obtenir un permis de raccordement de la municipalité au coût de 20,00 \$.

3.2. Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

3.2.1. Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé qui indique :

3.2.1.1. Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipal et le numéro du lot visé par la demande de permis;

3.2.1.2. Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;

3.2.1.3. Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;

3.2.1.4. La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales (à l'exception des eaux de gouttières) ou des eaux souterraines (à l'exception des eaux de gouttières);

3.2.1.5. La liste des appareils autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc ou à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe (3.2.3) du présent article;

3.2.1.6. Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;

3.2.2. Un plan du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements;

3.2.3. Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial; une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

3.3. La municipalité se réserve un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de la date d'obtention du permis de raccordement pour effectuer les travaux demandés.

Article 4 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité d'eau potable consommée ou la qualité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'aqueduc ou à l'égout.

Article 5 Tout propriétaire doit aviser par écrit la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou à l'égout ou qu'il effectue des travaux autres que ceux prévus à l'article 3.

Article 6 EXIGENCES QUANT AU TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'aqueduc ou à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc et à l'égout installé par la municipalité.

Article 7 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les branchements privés d'aqueduc et d'égouts doivent être construits avec les matériaux suivants:

7.1 AQUEDUC (matériaux neufs de première qualité)

7.3.1 Tuyau de branchement bleu 904, Municipex ou l'équivalent

7.2 EGOUT SANITAIRE (matériaux neufs de 1ère qualité)

Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) classe DR 28 minimum avec une rigidité de 700 kPa minimum.

7.3 EGOUT PLUVIAL (matériaux neufs de première qualité)

Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) classe DR 28 minimum avec une rigidité de 700 kPa minimum.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Article 8 DIAMÈTRE MINIMUM DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

8.1 AQUEDUC

Lorsque le règlement ne prévoit pas autrement, le diamètre requis de la conduite du branchement d'aqueduc privé est déterminé

d'après les spécifications du Code de plomberie en vigueur au Québec.

8.2 EGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL

Lorsque le règlement ne prévoit pas autrement, le diamètre requis, la pente et la charge hydraulique des conduits de branchements privés sont déterminés d'après les spécifications du Code de plomberie en vigueur au Québec.

8.3 LES TUYAUX DOIVENT AVOIR LE DIAMÈTRE SUIVANT:

Nombre de logements	Aqueduc Sanitaire	Égout	Égout
		Pluvial	
1	20mm (3/4")	150mm (6")	125 mm (5")
2 à 3	25mm (1")	150mm (6")	125mm (5")
4 à 8	38mm (1 1/2")	150mm (6")	125mm (5")
9 à 20	50mm (2")	*150mm (6")	150mm (6")
21 et plus	100mm (4 ")	*200mm (8")	150mm (6")

* Diamètre à modifier selon la superficie à drainer

** Diamètre à modifier selon le nombre de logements ou les besoins du bâtiment

Il n'est pas permis de faire l'installation de tuyau d'aqueduc de 62mm (2 1/2"), 75mm (3") et 100mm (4"). Pour les autres types de bâtiment, le diamètre minimum est déterminé selon les spécifications du Code de plomberie en vigueur au Québec.

Article 9 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau ou tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q..

Article 10 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q..

Article 11 INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation des canalisations municipales d'aqueduc, et surtout d'égout, en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement, surtout celui à

l'égout, et des fondations de son bâtiment.

Les données fournies par la municipalité ne sont qu'à titre indicatif. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'en vérifier l'exactitude avant le début de la construction.

Article 12 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

Article 13 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer tout branchement, tant à l'aqueduc qu'à l'égout, entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale de la municipalité.

Article 14 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

Article 15 BRANCHEMENT PAR GRAVITE - ÉGOUT

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- 2) La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale 1 dans 50: le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22.5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon l'élévation du terrain existant devra servir de base.

Article 16 PUITS DE POMPAGE - ÉGOUT

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.6.3 du Code de plomberie de Québec. Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines.

Article 17 LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre (classe A). Dans les cas où la poussière de pierre (pierre lavée) doit être utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir cet enrobage.

Dans une même tranchée, le branchement à l'aqueduc doit être obligatoirement implanté au-dessus du branchement à l'égout, à une distance minimale de 300 millimètres de ce dernier.

Un branchement à l'aqueduc doit être implanté, à partir du fond de la tranchée, dans l'ordre suivant:

1. 150 mm de matériau de classe A,
2. compactage,
3. 150 mm de matériau de classe A,
4. compactage et remblayage.

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau utilisé doit être compacté au moins 2 fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Article 18 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'aqueduc ou à l'égout ou dans la canalisation municipale correspondante lors de l'installation. Dans le cas où le tuyau serait obstrué par l'effet des travaux d'un propriétaire négligent, les frais de nettoyage du tuyau seront à l'entière charge de ce propriétaire.

Article 19 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'aqueduc ou à l'égout doit être étanche et bien raccordé. Le propriétaire doit veiller à ce que des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'aqueduc ou à l'égout soit fait par un plombier accrédité ou par une firme spécialisée apte à les effectuer en conformité avec les normes de la municipalité telles que spécifiées aux plans et devis.

L'inspecteur municipal doit exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement si ceux-ci, malgré l'exigence ci-dessus, n'ont pas été faits.

Les branchements doivent être raccordés aux branchements à l'aqueduc et à l'égout municipaux au moyen d'un manchon de caoutchouc, étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur

municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Article 20 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Article 21 REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Article 22 ÉVACUATION DES EAUX USÉES - BRANCHEMENT SÉPARÉ

Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

1) Diamètre minimum de branchements d'égouts:

- Tout branchement d'égout sanitaire d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à 1 mètre du mur extérieur des fondations devra être construit avec des tuyaux d'un diamètre de 125 millimètres (DR 28, 5 pouces).
- Tout branchement d'égout pluvial d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un mètre du mur extérieur des fondations devra être construit avec des tuyaux d'un diamètre de 150 millimètres (DR 28, 6 pouces).

2) Soupape de retenue:

Afin de protéger les sous-sols contre les dangers de refoulement des eaux dans toute bâtisse construite, en construction ou à être construite, à l'avenir, des soupapes de retenue avec regard boulonné ou vissé (clapet à vanne) doivent

être installées par tout propriétaire sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration de tous les appareils de plomberie situés en contrebas du niveau de la rue, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, tous les cabinets à chasse d'eau, toute baignoire, lavabo, tous les autres appareils sanitaires s'y trouvant et tous les autres siphons dans les sous-sols, le tout tel que prescrit à l'article 4.9.5 du Code de plomberie du Québec et ses amendements.

Des soupapes de retenue doivent être installées sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que descentes de garage, les entrées extérieures et les drains français.

Nonobstant toute disposition contraire contenue aux présentes, l'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas l'obligation prévue par le présent règlement d'installer une soupape de retenue.

Tout propriétaire d'immeuble devra installer sur son drain une soupape de retenue avec regard boulonné ou vissé (de type clapet à vanne) de façon à empêcher tout refoulement des eaux d'égout à l'intérieur de l'immeuble.

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

La municipalité de Saint-Patrice de Beaurivage ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre la ou les soupapes ou autrement de se conformer au présent règlement.

Tous les travaux qui nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité du présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

Article 23 RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

Article 24 INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial

avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

Article 25 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Article 26 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

Article 27 EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article 26, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

Ces circonstances doivent être évaluées, cas par cas, par l'inspecteur municipal.

Article 28 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

Article 29 EAUX DES FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

Article 30 APPROBATION DES TRAVAUX

30.1 Avis de remblayage:

Avant de remblayer le branchement à l'égout et à l'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

30.2 Autorisation:

Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc et à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux

prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

30.3 Délais

30.1.1. La municipalité se réserve un délai de deux (2) jours après avoir reçu l'avis du propriétaire pour effectuer cette inspection

30.4 Remblayage:

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les travaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 20.

30.5 Absence de certificat:

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement soit découvert pour vérification, à moins qu'un plombier dûment accrédité puisse certifier avoir effectué ou supervisé les travaux et que celui-ci puisse le faire par écrit.

Article 31 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

31.1 Tout propriétaire doit veiller à ce que la boîte de service du branchement privé d'aqueduc soit protégée, visible et accessible. Lors de travaux de terrassement ou autres, le propriétaire doit aviser les Services techniques et Travaux publics du besoin de localiser, rehausser ou abaisser ladite boîte de service.

Seuls les employés des Services techniques et Travaux publics ont le droit d'ouvrir ou de fermer la valve d'arrêt du branchement privé d'aqueduc.

Les employés des Services techniques et Travaux publics exécutent, au besoin, la localisation, le rehaussement ou l'abaissement de la boîte de service sans frais sur les heures normales de travail.

Les dommages causés à la boîte de service et aux autres accessoires d'aqueduc et d'égout sur la propriété ou près de la propriété privée demeurent la responsabilité du propriétaire privé.

Il est tenu d'en acquitter le coût si la municipalité doit effectuer des réparations.

31.2 Tout propriétaire d'arbre qui endommage ou obstrue une conduite d'égout municipale, branchement privé, public et conduite principale par des racines d'arbres est responsable des dommages encourus.

31.3 Il est défendu à quiconque de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égouts, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout de la municipalité.

31.4 Il est expressément défendu à quiconque de déposer tout genre de matériel tels sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc. et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité.

Article 32 PROHIBITION

32.1 La Municipalité n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible ou par une eau colorée produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau ou par toute autre cause, ni pour les dommages produits par les particularités chimiques de son eau. La Municipalité ne garantit aucune pression d'eau ni aucune couleur de son eau. Elle ne garantit pas la conductivité électrique des conduites d'aqueduc pour une prise à la terre d'une prise d'un circuit de distribution d'électricité.

32.2 Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'inspecteur municipal. Cette autorisation pourra être accordée pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies ou pour approvisionner un immeuble industriel, commercial ou à étages multiples à condition que le requérant se conforme au Code de plomberie en vigueur au Québec et au présent règlement.

32.3 Toute personne qui requiert le déplacement des branchements de services et autres accessoires doit signer un engagement à l'effet qu'elle s'engage à en payer les coûts et elle doit faire un dépôt équivalent au coût estimé par la Municipalité avant le début des travaux.

Cette règle s'applique aussi lors d'un changement de zonage ou de lotissement, impliquant le déplacement de bornes d'incendie ou la modification des diamètres des branchements de services.

Article 33 FRAIS DE BRANCHEMENT

33.1 Chaque lot ou partie de lot a droit à une entrée de service simple, double ou triple (aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial) localisée dans une même tranchée et dont les coûts seront défrayés par la municipalité. Toute entrée supplémentaire sur le même lot ou partie de lot sera à l'entière charge du propriétaire.

33.2 Tout propriétaire qui voudrait procéder à un branchement à l'aqueduc et l'égout sur le territoire desservi par le projet aqueduc et égout après que ce projet soit terminé, devra assumer la totalité des frais occasionnés à la municipalité par ces travaux.

Article 34 DÉGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

34.1 La Municipalité effectue ou fait effectuer le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et la boîte de service.

34.2 Sur le terrain privé, les travaux pour le dégel des conduites ainsi que les bris d'aqueduc sont à la charge du propriétaire. La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service. Tous les frais occasionnés à la Municipalité dans le cas où la conduite d'eau est gelée sur la partie privée sont à la charge du propriétaire.

Article 35 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION CHAUFFAGE ET RACCORDEMENT DÉFENDUS

Il est défendu d'installer ou de faire fonctionner dans un bâtiment tout système de chauffage, de climatisation ou de réfrigération qui utilise l'eau du service d'aqueduc municipal comme source d'énergie.

Il ne doit exister aucun raccordement entre un réseau de distribution et toute conduite d'un second réseau, toute pompe, tout réservoir, etc. par où de l'eau contaminée ou toute autre substance contaminée ou toxique peut être introduite dans le réseau d'aqueduc.

Article 36 INTERRUPTION DE L'EAU

36.1 La Municipalité peut suspendre le service d'eau fourni à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième paragraphe, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.

Le trésorier de la Municipalité transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'il peut subir en vertu du premier paragraphe.

36.2 La Municipalité peut suspendre un service d'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième paragraphe, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

L'inspecteur municipal transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut

subir en vertu du premier paragraphe.

36.3 L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les fonctionnaires ou employés de la Municipalité aussi longtemps que dure ce refus.

Article 37 DROIT D'ENTREE ET OBSTRUCTION AUX TRAVAUX

Les fonctionnaires et employés de la Municipalité peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée, pour y poser ou réparer les conduites d'eau et d'égouts et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'aqueduc et aux égouts.

Quiconque empêche un fonctionnaire ou employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire ces travaux ou d'exercer les pouvoirs ou privilèges, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils et accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou des accessoires ou d'appareils en dépendant, est responsable sans préjudice des peines qu'il peut encourir des dommages de la Municipalité subit en raison de ces actes.

Article 38 AMENDE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 300\$, en plus des frais.

Article 39 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Article 40 ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

ATTESTATION

Signé à Saint-Patrice-de-Beaurivage, province de Québec, ce
14 juillet 2020

Nicole Viel Noonan,
Mairesse suppléante

Annie Gagnon
Directrice générale et secrétaire-
trésorière